



**Arrêté préfectoral du 6 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11291 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11291 relative au projet de réaménagement des ouvrages de protection contre les submersions marines situé côté est de la Pointe de la Fumée, sur la commune de Fourras les Bains (17), reçue complète le 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager les ouvrages existants de protection contre les submersions marines sur les secteurs du 11 Novembre et du Tourillon, comportant 36 habitations en bord de mer à protéger, ainsi que certaines portions de la route départementale n° 937 ; la réalisation du projet impliquant la mise en œuvre des éléments suivants, programmés pour une durée de un an et demi à deux ans :

sur le secteur du Tourillon : aménagement d'un talus brise-lame en enrochement sur environ 545 m avec piste d'entretien intégrée en arrière, destruction puis création d'un bassin de stockage d'eau de mer d'une installation ostréicole incluse sur le tracé, création de deux escaliers bétons sur le massif de l'ouvrage de protection assurant la jonction entre l'estran et la piste d'entretien de l'ouvrage, adaptation de l'escalier existant d'accès à un carrelet de pêche,

sur le secteur du 11 novembre : aménagement d'un talus brise-lame en enrochement sur environ 170 m avec piste d'entretien intégrée en arrière, restauration du parement de deux murs de soutènement de la voirie du Boulevard de la Fumée sur environ 210 m.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement au sein de la bande littorale des 100 mètres selon les dispositions de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme,
- à l'extrémité ouest du territoire communal, au sein de la presqu'île de la Pointe de la Fumée,
- au sein du site classé *Estuaire de la Charente* et des périmètres de protection de la redoute dite Fort de l'Aiguille et de la villa La jetée, monuments historiques respectivement inscrits en 2001 et 2007,
- au sein des zonages suivants :
 - parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et mer des Perthus*,
 - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Estuaire de la Charente et Anse de Fourras, baie d'Yves et marais de Rochefort*,

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente et Estuaire de la Charente et Marais de Rochefort*,
- Zones de protection spéciale (ZPS- Directive Oiseaux) Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente et Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort*,
- zones spéciales de conservation (ZSC-Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Charente (basse vallée) et Marais de Rochefort*,
- en zone « Re » (zone soumise à érosion marine par recul du trait de côte à long terme) du Plan de Prévention des Risques (PPR) littoraux, érosion côtière et submersion marine « Estuaire Charente – île d'Aix », approuvé le 30 juillet 2018,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mise en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet vise à protéger les quartiers d'habitations du 11 Novembre et du Tourillon ainsi que certaines portions de la route départementale n° 937 des effets hydrodynamiques de la houle, dans un contexte de lutte contre la submersion marine et le recul du trait de cote par le réaménagement d'ouvrages spécifiques de protection incluant des linéaires de visites afin d'assurer leur entretien et de pérenniser leur fonctionnement ;

Considérant que ces aménagements sont liés géographiquement et thématiquement à une opération globale de réaménagement de la Pointe de la Fumée incluant une refonte des circulations, espaces de stationnements et paysages, faisant en parallèle l'objet d'une demande d'examen au cas par cas spécifique ;

Considérant que la création des talus brise-lame en enrochement nécessite un apport spécifique de matériaux granitiques qui seront prélevés dans des carrières agréées (volumes estimés et désignation des carrières non précisé à ce stade) ;

Considérant que les modalités exactes des travaux réalisés en milieu marin et ayant une incidence directe sur celui-ci devront être précisées et détaillées dans la définition de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas joint à la présente demande d'examen au cas par cas d'étude naturaliste spécifique permettant d'établir un état des lieux des enjeux de conservation relatifs aux habitats, groupes floristiques et faunistiques à mettre en perspectives avec les potentielles incidences liées à la réalisation du projet ;

Considérant qu'eu vu de l'étendue et de la variété géographique d'intervention des opérations d'aménagement prévue par le projet, à mettre en perspective avec les enjeux de conservation floristiques et faunistiques identifiés par exemple dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas portant sur le réaménagement spatial de la pointe de la Fumée, une actualisation des campagnes de prospections de terrain, ciblées sur les aménagements spécifiques au présent projet permettra d'obtenir une vision plus précise et réelle sur l'état des lieux des enjeux de conservation naturalistes en présence au sein de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet au sein de zones soumises à érosion marine par recul du trait de côte à long terme, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires du PPR applicable et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (certaines parties du projet sont situées à proximité de zones résidentielles) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant les modalités spécifiques d'instruction et d'autorisation du projet, en relation avec sa localisation au sein des périmètres de protection de deux monuments historiques inscrits et partiellement en site classé ; étant précisé que le projet devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ; que dans ce cadre sera notamment examinée la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement des ouvrages de protection contre les submersions marines situé côté est de la Pointe de la Fumée, sur la commune de Fourras les Bains (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex